

Date :
12/01/2000

Origine :
DRP

Mmes et MM. les Directeurs
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :
DRP n° 6/2000
 n /
 n /
 n /

(Pour Attribution)

Plan de classement :

2610						
------	--	--	--	--	--	--

Titre :

Préparation à l'agrément des contrôleurs de sécurité des Caisses régionales
d'assurance maladie : précisions

Résumé :

En complément des circulaires DGR-PAT n 1467/90 et DPRP 1576/91,
des précisions sont apportées sur le contenu du mémoire,
et sur le dossier à présenter au jury

Pièce jointe : 1

Liens :

Com.circ	PAT	1467/1990	DPRP	1579/1991
----------	-----	-----------	------	-----------

Date d'effet : immédiat
Dossier suivi par : S. Guérin
Téléphone : 01 45 38 60 25

Date de Réponse : sans objet

12/01/2000

MMES et MM les Directeurs

Origine :
DRP

- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociales

(Pour Attribution)

N/Réf. : DRP - / - N° 6/2000

Affaire suivie par Monsieur Serge GUÉRIN - ☎ 01 45 38 60 25

Objet : Préparation à l'agrément des contrôleurs de sécurité des Caisses Régionales d'Assurance Maladie : précisions relatives au mémoire et au dossier à présenter au jury

Le président du jury d'agrément des contrôleurs de sécurité des Caisses Régionales d'Assurance Maladie a bien voulu m'informer de quelques remarques qui ont été formulées par ses membres à l'occasion de sa dernière tenue.

D'abord, comme le précise la lettre ministérielle du 5 février 1990, transmise par ma circulaire DGR-PAT n° 1467/90 du 27 février 1990, la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés et les services prévention des Caisses Régionales d'Assurance Maladie s'orientent, en complément de leurs activités réglementaires de contrôle, « vers des actions de sensibilisation et de motivation de leurs partenaires pour les inciter à prendre en charge eux-mêmes leurs problèmes de prévention ».

../..

Or le plus souvent, le jury a constaté dans le mémoire que seule apparaît la dimension technique. Notamment, considérer le décideur dans l'entreprise comme le principal interlocuteur à convaincre ne ressort que très rarement d'un mémoire, même si l'oral montre que cette notion n'est pas négligée dans la pratique. Il convient d'indiquer dans ce mémoire technique, mais sans l'étoffer plus qu'il n'est déjà prévu, les arguments propres à convaincre le chef d'entreprise de donner son appui à la réalisation des mesures de prévention préconisées.

Par ailleurs, le jury souligne que la période de formation a notamment pour objet l'initiation à l'exercice du métier. Les visites d'entreprises organisées en intersession par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie méritent donc d'être concrétisées. La lettre ministérielle du 5 février 1990 mentionnée ci-dessus propose de joindre au dossier « un choix de courriers, rapports, études réalisés par le candidat ». Cependant ceci n'était pas repris dans la « note explicative » jointe à ma circulaire DPRP 1576/91 du 5 mars 1991. Il me paraît donc opportun d'ajouter aujourd'hui à cette note explicative, au point 3.2. un quatrième tiret ainsi rédigé :

« — quelques projets de rapports de visite accompagnés de projets de recommandations, voire d'injonction, ainsi qu'au moins un projet d'enquête d'accident du travail ou de trajet. »

Je me permets enfin de rappeler que ces documents n'ont, comme le mémoire, aucune vocation à montrer les méthodes de travail de votre caisse, mais exclusivement à vérifier les facultés d'analyse et de synthèse, comme les qualités rédactionnelles du candidat et à vérifier ses connaissances acquises. Les projets transmis au jury n'ont donc pas, le plus souvent, vocation à être remis aux entreprises, sinon comme illustration de leur collaboration à la formation pratique du stagiaire.

Pour le Directeur,
le Directeur des Risques
professionnels

Gilles EVRARD